



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0754

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
nacelle -
n°11 rue des Closeaux -
entre le 15
et le 19 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 27 mai 2026 de Monsieur FONTAINE Philippe, demeurant au 11 rue des Closeaux à Saint-Herblain,

Considérant que Monsieur FONTAINE Philippe souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre de travaux de peinture, au n°11 rue des Closeaux à Saint-Herblain, entre le 15 et le 19 juin 2026, pour une durée de 2 jours,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 15 et le vendredi 19 juin 2026, de 07h00 à 18h00, pour une intervention de 2 journées sur la période, Monsieur FONTAINE Philippe est autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre de travaux de peinture, au n°11 rue de Closeaux à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation des aires de trottoir au niveau de la rue Van Gogh qui jouxte la maison, n°11 rue des Closeaux ;
- neutralisation des 2 premières places de stationnement au niveau de la rue Van Gogh qui jouxte la maison, n°11 rue des Closeaux ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la nacelle sur le trottoir et sur les 2 places de stationnement pendant l'intervention ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable aux travaux, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **51,00 €** (soit 25,50 € X 2 jours) du fait du stationnement d'une nacelle sur le domaine public pendant 2 journées sur la période.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **08 JUIN 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK